



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 avril 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

### 31/8 Les droits de l'homme et l'environnement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont la plus récente est la résolution 28/11 du 26 mars 2015, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030, ainsi qu'au forum politique de haut niveau sur le développement durable en tant que plate-forme centrale des Nations Unies pour le suivi et l'examen de ce programme,

*Rappelant également* les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », lequel réaffirmait les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7,

*Reconnaissant* que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser afin de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement

GE.16-06645 (F) 040516 090516



\* 1 6 0 6 6 4 5 \*

Merci de recycler



et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et devrait donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Saluant* l'adoption, au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties considèrent qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Reconnaissant* que le développement durable et la protection de l'environnement contribuent au bien-être de l'être humain et à la jouissance des droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que, à l'opposé, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles et la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets peuvent interférer avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme,

*Reconnaissant en outre* que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité,

1. *Salue* le travail accompli à ce jour par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et prend note de ses rapports les plus récents sur les méthodes possibles pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain<sup>1</sup> et sur les obligations relatives aux droits de l'homme ayant un lien avec le changement climatique<sup>2</sup> ;

2. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la question des droits de l'homme et de l'environnement ;

3. *Salue en outre* les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'apporter un appui au mandat du Rapporteur spécial et d'aider à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans les actions menées pour relever les défis environnementaux ;

b) D'adopter et d'appliquer des lois pour donner effet, entre autres, aux droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation de la population, y compris la société civile, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement, en protégeant tous les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/31/53.

<sup>2</sup> A/HRC/31/52.

d) De s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter et garantir les droits de l'homme sans distinction aucune, y compris dans l'application des lois et politiques relatives à l'environnement ;

e) De promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, puissent agir à l'abri de toute menace, de toute entrave et de l'insécurité ;

f) De garantir des recours efficaces contre les violations et atteintes aux droits de l'homme, y compris celles ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, conformément à leurs obligations et engagements sur le plan international ;

g) De tenir compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle de ces derniers ;

5. *Invite* les États à :

a) Adopter un cadre normatif efficace pour assurer la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

b) Aborder dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, dont l'examen périodique universel, la question du respect des obligations et engagements ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

c) Faciliter l'échange de connaissances et de données d'expérience entre experts des droits de l'homme et de l'environnement, et promouvoir la cohérence entre les différents domaines d'action ;

d) Renforcer les capacités requises pour assurer la prise en considération des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés pour protéger l'environnement ;

e) Étudier les moyens d'incorporer des informations sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris les changements climatiques, dans les programmes scolaires, afin d'enseigner aux prochaines générations à se comporter en agents de changement, y compris en tenant compte des savoirs des autochtones ;

f) Veiller à ce que les projets auxquels les mécanismes de financement de l'environnement apportent un soutien soient respectueux de tous les droits de l'homme ;

g) Collecter des données ventilées relatives aux effets des atteintes à l'environnement sur les groupes vulnérables, le cas échéant ;

h) Promouvoir dans le domaine de l'environnement, y compris de la lutte contre le changement climatique, des actions intégrant le genre et prenant en considération la vulnérabilité des écosystèmes et les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

i) Continuer à mettre en commun les bonnes pratiques dans l'accomplissement des obligations relatives aux droits ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par le canal de la base de données sur les bonnes pratiques tenue par le Rapporteur spécial ;

j) Renforcer la capacité du secteur judiciaire à comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

k) S'employer à responsabiliser le secteur des entreprises privées et encourager la communication par les entreprises d'information sur l'aspect durabilité, tout en faisant respecter les dispositions normatives relatives à l'environnement conformément aux normes et accords internationaux pertinents et à d'autres initiatives en cours à cet égard ;

l) Examiner plus avant, entre autres aspects, la perspective des droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

6. *Attend avec intérêt* la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que le Maroc accueillera à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016 ;

7. *Reconnaît* le rôle important que jouent les individus, les groupes et les organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion et la protection des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

8. *Reconnaît également* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

9. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations, organismes et programmes internationaux et régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées ainsi qu'en établissant des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, en s'inspirant d'une approche intégrée et multisectorielle ;

10. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

62<sup>e</sup> séance  
23 mars 2016

[Adoptée sans vote.]

---